

**TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES**

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXERCICE DES FONCTIONS DE JUDICIAIRE EN FRANCE
GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE
VERSAILLES (DEPARTEMENT DES YVELINES)

**ORDONNANCE
(Hospitalisation sous contrainte)**

**ORDONNANCE STATUANT SUR
UNE HOSPITALISATION SOUS
CONTRAINTÉ
(L. 5 juillet 2011 ; D. 18/07/2011)**

LE DIX SEPT FÉVRIER DEUX MILLE DOUZE

N° dossier : 00006
N° de Minute :

Devant Nous, **Hélène TORTEL**, Vice-Présidente, juge des libertés
et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assistée
de **Lydie ICHAYE**, Greffier, à l'audience du 16 Février 2012,

Monsieur le Préfet des Yvelines

DEMANDEUR

/

Monsieur le Préfet des Yvelines

Monsieur A

1 rue Jean Houdon - 78010 VERSAILLES Cedex

- NOTIFICATION par remise de copie contre signature
par télécopie contre récépissé à la personne hospitalisée

régulièrement convoqué, absent et non représenté

LE: 17/02/2012

DÉFENDEUR

- NOTIFICATION par télécopie contre récépissé à :

Monsieur .

- monsieur le Directeur de l'établissement
hospitalier

demeurant :

- maître de **SEGUIN**

actuellement hospitalisé au centre hospitalier de MEULAN - LES
MUREAUX

LE: 17/02/2012

*régulièrement convoqué, présent et assisté de Maître de SEGUIN,
avocat au barreau de Versailles, avocat choisi,*

- NOTIFICATION par lettre simple au tiers

LE: 17/02/2012

PARTIE INTERVENANTE

- NOTIFICATION par remise de copie à monsieur le
procureur de la République

LE: 17/02/2012

Monsieur le Directeur du centre hospitalier de MEULAN-LES
MUREAUX

demeurant : Site de Bécheville - Les Quatres Vents - 78250
MEULAN

régulièrement convoqué, absent et non représenté

Stamp: TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES, JLD, 78000, YVELINES

Stamp: 17/02/2012

Vu la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, et le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;

Vu les articles L. 3211-12 et suivant du code de la santé publique ;

M. X, né le [] à [], demeurant [] fait l'objet, depuis le 9 août 2012, au centre hospitalier intercommunal de Meulan/les Mureaux, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision préfectorale prise en application des dispositions des articles L. 3213-1 du code de la santé publique et 706-135 du code de procédure pénale.

Le 26 janvier 2012, monsieur le Préfet des Yvelines a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L. 3211-12-1 à L. 3212-12 et des articles L. 3213-1 à L. 3213-11 du code de la santé publique, sur les suites de cette mesure.

Par ordonnance du 9 février 2012 la réouverture des débats a été ordonnée afin de permettre le débat contradictoire sur deux expertises ordonnées dans le cadre des dispositions de l'article L. 3212-5-1 du code de la santé publique par le représentant de l'Etat dans le département.

A l'audience du 16 février 2012, M. X était présent assisté de maître Nathalie de Seguin, avocat au Barreau de Versailles, qui a demandé la levée de la mesure d'hospitalisation complète prise par le Préfet et se fondant sur les rapports d'expertise des docteurs D [] et L [] et précisé qu'une mesure d'hospitalisation complète à la demande d'un tiers y serait substituée dans la perspective, à terme, de soins ambulatoires.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 17 février 2012, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du service du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention d'assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Il résulte des dispositions de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique que lorsque le patient relève de l'un des cas mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article L. 3211-12, le juge ne peut décider la mainlevée de la mesure qu'après avoir recueilli deux expertises établies par les psychiatres inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 3212-5-1 du code de la santé publique.

Il résulte des dispositions de l'article L. 3212-5-1 du code de la santé publique que le représentant de l'Etat dans le département peut à tout moment ordonner l'expertise psychiatrique des personnes faisant l'objet d'une mesure de soins psychiatriques ordonnée en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale.

Le 17 janvier 2012, le collège d'experts mentionné aux dispositions de l'article L. 3211-9 du code de la santé publique a estimé que l'hospitalisation d' [] n'était plus adaptée à l'état de santé de ce dernier.

Dans le certificat médical dit "d'alerte" du 19 janvier 2012, le Docteur M. [], médecin de l'établissement d'accueil, décrit un trouble de la personnalité de type psychopathique, précise que les soins psychiatriques sans consentement sont toujours nécessaires mais que leur forme ne paraît plus adaptée, sous réserve de l'avis des experts ;

Dans des rapports déposés les 14 décembre 2011 et 7 février 2012, les docteurs L. [] et F. [] concluent à la levée de l'hospitalisation et à la poursuite des soins sous une autre forme, le docteur I. [] préconisant la mise en place d'une hospitalisation complète, mais à la demande d'un tiers.

Il convient, au regard de ces éléments, de dire que la mesure de soins psychiatriques dont fait l'objet sera levée.

Cependant l'état de santé du patient, tel qu'il résulte des certificats médicaux versés à la procédure, justifie que la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques actuelle ne prenne effet qu'après l'établissement d'un programme de soins, de sorte qu'elle ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de 24 heures.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance et en premier ressort,

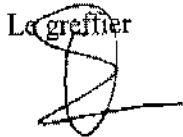
ORDONNONS la levée de la mesure de soins psychiatriques dont fait l'objet

DISONNS que la mainlevée ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse être établi en application des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique ;

RAPPELONS que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles déclarant le recours suspensif.

Prononcé par mise à disposition au greffe par [redacted], vice-président, assistée de [redacted], qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le Président

